

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Agen, le 24 MAI 2016

Affaire suivie par : Alain LE GOUIC
Tél. : 05 53 69 34 21
alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr

DREAL - AGEN
ARRIVE LE :

30 MAI 2016

Monsieur le Directeur,

Votre société Loubat Fermetures S.A. dont le siège social est situé dans la Z.I. de Rossignol à SAINTE LIVRADE SUR LOT (47110), exploite à la même adresse un site de fabrication de volets, persiennes, portes et coulissants en bois, en aluminium et en PVC.

L'entrée en vigueur du Décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a introduit le régime de l'enregistrement pour les Installations relevant de la rubrique 2410.2 (Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) lorsque l'activité ne relève pas de la Directive européenne sur les émissions polluantes (IED) ; si la puissance de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 250 kW.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur, à partir du 1er juin 2015, du Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, a modifié le classement des substances et mélanges dangereux. En particulier, le stockage de carburant liquide de l'établissement qui relevait de la rubrique 1432, maintenant supprimée, est classé selon la nouvelle rubrique 4734.2 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement, votre société a déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 février 1974 modifié par l'arrêté complémentaire n°2011180-0008 du 29 juin 2011, et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration modifiée, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous. Ce tableau remplace celui porté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2011 :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime *
2410-B.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	382 kW	E

2560-B.2	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	287 kW	D
2662.3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	493 m ³	D
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3,8 MW (une chaudière fonctionnant au gaz et 2 au fioul domestique)	DC
2661.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>Inférieure à 2 tonnes/jour</p>	1,2 t/jour	NC
2940.2	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Inférieure à 10 kilogrammes/jour</p>	7,2 kg/jour	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1 000 m³</p>	593 m ³	NC
2415	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 l et la quantité de solvants consommée est inférieure à 25 t/an</p>	Volume bain inférieur à 1000 l et utilisation de solvants de 0,76 t/an	NC

4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t	2,2 m ³ soit environ 2 t	N C
--------	---	-------------------------------------	-----

* : E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

Monsieur Jean-Luc RIVAT
LOUBAT Fermetures S.A.
Z.I. Rossignol
B.P. 80
47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT

copie UD DREAL

